

POLITIQUE

DE FINANCEMENT

DE LA RECHERCHE

Date de version : 24/02/2021

DEFINITION, CONTEXTE ET TEXTES DE REFERENCE	3
Définition (Fiche 2 du Guide AMF – Financement de la recherche)	3
Contexte	3
Textes de référence	4
PERIMETRE D'ACTIVITE	4
DISPOSITIF	4
Mode de financement	4
Etablissement du budget de recherche	4
Sélection des prestataires (fournisseurs de recherche)	5
Gestion des conflits d'intérêts	5
INFORMATION DES CLIENTS	5
EVOLUTION DU DISPOSITIF	5
ANNEXE 1 –LISTE ACA DES PRESTATAIRES EN RECHERCHE	7

DEFINITION, CONTEXTE ET TEXTES DE REFERENCE

Définition (Fiche 2 du Guide AMF – Financement de la recherche)

La recherche correspond aux caractéristiques définies dans le considérant n°28 de la directive déléguée :

- Il s'agit d'outils ou de service de recherche portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sur d'autres actifs ou sur des émetteurs actuels et émetteurs potentiels d'instruments financiers ou du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché;
- cet outil ou ce service recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) des instrument(s) ou actif(s) considéré(s), ou contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant par leur pertinence apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'établissement consommateur de recherche pour le compte de ses clients.

Il convient de rappeler que la définition proposée s'applique uniquement dans le cadre du régime particulier relatif au financement de la recherche prévue par MiFID II. Par conséquent, l'application de cette définition n'a pas vocation à être étendue à d'autres textes européens (comme par exemple, le Règlement relatif aux Abus de Marché).

Contexte

La recherche externe est une brique essentielle du processus de décision d'investissement pour les sociétés de gestion, qui est complémentaire des ressources propres dont elles disposent par ailleurs en interne (Gérants-Analystes, ...).

La Directive Européenne 2014/65 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MIFID 2 »), qui s'applique à compter du 3 janvier 2018 pour les activités de gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat) et de conseil en investissement, fait entrer cette recherche externe dans le cadre des « avantages et incitations » (*inducements*) et établit des règles précises concernant les modalités de son financement.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences réglementaires, ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES (ci – après « ACA ») a établi une politique relative à la recherche, qui définit les modalités mises en œuvre pour le financement de la consommation de recherche externe et la gouvernance associée.

En conséquence, ce document a pour but de :

• Préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique relative à la recherche mise en place par ACA;

• Fixer le cadre au sein duquel s'inscrit cette politique ainsi que le dispositif mis en œuvre pour la suivre.

Textes de référence

- Directive cadre MIF 2 (2014/65), articles 24 (7) et 24 (8);
- Directive déléguée MIF 2 (2017/593), article 13;
- Règlement général de l'AMF, articles 314-21 à 314-29.

PERIMETRE D'ACTIVITE

ACA est une société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-05000031. Les activités principales de la société de gestion sont :

- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM);
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF).

DISPOSITIF

Mode de financement

S'agissant des fournisseurs de recherche, ils sont utilisés principalement pour la gestion sous mandat investie en titres vifs et les fonds actions de la gestion collective. Le cout de la recherche est actuellement financé par ACA et donc non facturé aux mandants et porteurs de parts des fonds.

Etablissement du budget de recherche

ACA a mis en place une segmentation par stratégie de ses besoins en recherche (recherche liée aux obligations privées, recherche liée aux actions small – mid cap, etc...), à un niveau de granularité qui soit, d'une part, suffisant pour permettre de différencier équitablement les grandes typologies de recherche effectivement consommées au niveau des portefeuilles et qui soit, d'autre part, compatible avec une mise en œuvre opérationnelle efficace.

Le recueil des besoins en recherche externe auprès des équipes de gestion d'ACA et la négociation du coût des services associés ont permis d'établir un budget de recherche prévisionnel, ayant vocation à financer les différentes prestations de recherche externe auxquelles a recours ACA.

Parmi les prestations de recherche dont bénéficie ACA, certaines peuvent être perçues gratuitement, dès lors qu'elles remplissent les conditions nécessaires à la qualification d'« avantage non monétaire mineur » au sens de la directive.

Ce budget prévisionnel est revu annuellement, afin de refléter l'évolution des besoins d'ACA en recherche externe (nouvelles activités, nouveaux collaborateurs dans les équipes d'investissement,

réajustement des moyens internes à ACA pour produire de la recherche, etc...) et/ou la renégociation de la tarification de l'offre des prestataires.

Sélection des prestataires (fournisseurs de recherche)

Les différents prestataires de recherche sélectionnés dans le cadre de la politique de best sélection, sont évalués au moins annuellement lors d'un comité réunissant les gérants d'ACA et reposant sur des critères établis.

Le rang attribué par un membre participant au vote peut être basée soit sur des critères quantitatifs (par exemple en lien avec le nombre d'études produites, l'intensité des interactions, le prix du service, etc...), avec une traduction directe en classement équivalent, soit sur des critères qualitatifs, le rang étant alors déterminé à dire d'expert en relatif par rapport au service fourni par les autres prestataires.

Sont notamment pris en compte:

- la pertinence de la recherche écrite ;
- la qualité du contenu des réunions et conférences ;
- la complémentarité / originalité de l'offre par rapport aux offres des autres prestataires ;
- la qualité du suivi commercial.

Le résultat des classements est présenté pour validation au Comité de sélection tenu par les gérants et le RCCI. Ce résultat est utilisé pour déterminer les ajustements à effectuer dans le budget de recherche.

Gestion des conflits d'intérêts

Afin de ne pas se placer dans une situation de potentiels conflits d'intérêts, ACA prends à son compte les frais de recherche dans le cadre de la gestion pour compte de tiers et la gestion collective. En effet, les locaux de la société ne permettent pas de séparer efficacement les recherches reçues par la gestion privée et par la gestion collective.

INFORMATION DES CLIENTS

La politique de recherche est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site internet.

EVOLUTION DU DISPOSITIF

La présente politique relative à la recherche est revue a minima une fois par an.

ACA effectue par ailleurs une revue au moins annuelle de l'efficacité de son processus de sélection et de notation de ses fournisseurs de recherche afin d'identifier et, si nécessaire, de corriger toute déficience.

La politique relative à la recherche peut ainsi être amenée à évoluer dans le temps. ACA informera ses clients de tout changement important de la présente politique qui est également publiée sur le site internet www.aca.paris

ANNEXE 1 –LISTE ACA DES PRESTATAIRES EN RECHERCHE

Prestataires	France	Europe	International
Kepler Cheuvreux	X	X	X
ODDO BHF	X (mid cap)	X	
CIC Market Solutions	X	X	
Alpha Value	X	X	
MIDCAP	X (small cap)		